



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE n° **07 - 1730**

Prescriptions complémentaires d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
société DUBOST Frères à LORIOLE

Le Préfet  
du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 975 du 25 février 1986 autorisant la société DUBOST Frères à exploiter une installation de récupération de ferrailles ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 8 août 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2006;
- Vu le délai sollicité le 23 octobre 2006 par Maître DERBEL pour mettre l'installation en conformité ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2007 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 Mars 2007;

Considérant que la présence de dépôts de matières combustibles dans la partie Ouest du site présente des risques d'incendie compte tenu de la proximité du dépôt de GPL de ELF ANTARGAZ ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'utilisation de feu nu ( chalumeau ) sur cette partie du site ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage , la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

# A R R E T E

## Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral d'exploitation n° 975 du 25 février 1986 délivré à la société DUBOST Frères, sise quartier Saint-Fons à LORIOLE est complété par les prescriptions ci-après modifiant les points dont les numéros suivent :

### **Point 12 :**

Le dépôt de carcasses de véhicules dépollués et en provenance des démolisseurs agréés VHU n'excèdera pas 60 véhicules. Ce stockage respectera la distance d'isolement de 15 mètres.

Tous les dépôts de matières combustibles seront implantés dans la partie Sud-Est du site, afin de les éloigner au maximum du dépôt GPL de ELF ANTARGAZ.

### **Point 12 bis :**

Tout apport de feu nu (chalumeau, ou autre) est interdit dans la partie Ouest de l'installation et au droit du dépôt ELF ANTARGAZ.

Un affichage approprié signalera la limite de cette zone sur le chantier.

### **Point 13 :**

Une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> minimum, accessible en toutes circonstances sera située dans l'installation, à proximité des dépôts de matériaux combustibles. Elle sera équipée d'un raccord pompier normalisé.

Douze extincteurs de 9 kg de poudre polyvalente seront répartis sur le chantier.

Le personnel et les intervenants seront sensibilisés sur les interdictions de fumer sur le chantier.

Une formation aux risques incendie et à l'utilisation des extincteurs par un organisme agréé sera organisée annuellement.

### **Point 14 bis : Bouteilles de gaz**

La découverte d'une bouteille de gaz entraînera son traitement immédiat, afin de supprimer le potentiel de danger associé.

## Article 2 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loriol et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Monsieur le Maire de Loriol et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées

Fait à Valence, le **- 6 AVR. 2007**  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eddie BOUTTERA

POUR COPIE CONFORME

Par délégation

L'Attaché Principal Chef de Bureau

  
Gilbert CHEVALIER